

Arrêté du 8 octobre 2018 - Détection espèces non domestiques -
Résumé des principales modifications suite à l'Arrêté modificatif du 5 septembre 2025 .
Mesures applicables aux oiseaux.
(J.Bernicot)

Article I : Une précision : l'Arrêté ne concerne pas les espèces, **races et variétés** (*mots ajoutés*) domestiques de la liste de 2006...donc les mutations citées dans cette liste.

Article 3 : - Les propriétés physiques ou comportementales qui **empêchent de marquer un oiseau par une bague fermée** doivent être justifiées par une attestation délivrée par un vétérinaire.

- Obligation de **marquage** permanent pour les établissements itinérants de présentation au public
- Les animaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites à l'annexe X du règlement européen N° 865/2006 du 4 mai 2006 **sont exonérés de marquage** sauf si ces espèces sont annotées dans cette même annexe.

Pour les oiseaux que nous élevons, non annotés, cela concerne :

Le *carduelis cucullata* ou *spinus cucullatus* - Chardonneret rouge
Le *cyanoramphus novaezeliana* - Kakariki ou Perruche de Sparman
La *psephotus dissimilis* - Perruche à capuchon noir
Le *colinus virginianus ridgwayi* - Colin de Ridgway ou à tête noire
Le *columba livia* - Pigeon biset (déjà en liste 2006)

En conclusion : comme ces derniers restent non domestiques ils sont toujours **soumis au cahier d'élevage et aux quotas** fixés dans l'Arrêté 2018. Cependant, ils ne devraient plus être dans la liste des espèces à déclarer à l'IFAP.

- Les espèces nées et élevées dans un même élevage à une fin de consommation humaine n'ont pas une obligation de marquage sauf les espèces en annexe A.

Article 4 : - Si une impossibilité biologique empêche le marquage prévu normalement 1 mois après la naissance, celle-ci doit être dûment justifiée par un vétérinaire et le marquage réalisé obligatoirement avant la sortie de l'animal du lieu dans lequel il est détenu.

- Pour les oiseaux, lorsque le **marquage par transpondeur à radiofréquence** ne peut être pratiqué pour une raison liée à leur caractéristiques biologiques ou morphologiques dûment justifiée par un vétérinaire qui en établit une attestation, la sortie des oiseaux du lieu de détention est possible à condition que l'éleveur puisse garantir la traçabilité des oiseaux, par **identification photographique**, datée et accompagnée d'une échelle graduée : une photographie dorsale et ventrale. (= photos au stade juvénile et au stade adulte)

Toutes les anomalies, notamment les doigts ou orteils manquants et si la queue est régénérée ou coupée, doivent être notées

- Le marquage des **oiseaux provenant de l'étranger** dans les huit jours suivant leur arrivée n'est pas obligatoire si leur séjour n'excède pas trois mois, sauf pour les espèces menacées d'extinction par la CITES.

Article 6 : - Un oiseau déjà marqué peut être **marqué une seconde fois par procédé différent** de sa première marque.

- Les vétérinaires qui peuvent marquer : vétérinaires en exercice, des armées, déclarés, des établissements d'enseignements.

Article 7 : - Pour les **oiseaux venant de l'étranger**, l'inscription dans le **fichier national d'identification** peut être effectué par le détenteur, si celui-ci a reçu délégation de leur propriétaire.

Ajouts et modifications pour la **déclaration de marquage** :

- S'il y a des caractères particuliers, on peut joindre une photographie.
- Dans le cas d'un double marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro du second marquage.
- Dans le cas d'un nouveau marquage, le procédé, l'emplacement et le numéro de l'ancien marquage.
- Le nom, prénom, adresse du propriétaire.
- L'adresse de détention des oiseaux, lorsqu'elle est différente de celle du propriétaire.

- **Cession** : Le cédant est tenu d'adresser dans les huit jours au gestionnaire du **fichier national d'identification**, l'attestation de cession prévue par le I de l'article L 412-7 du code de l'environnement....Ce dernier (le gestionnaire) procède alors au changement de propriétaire dans le fichier national d'identification.

- L'inscription au fichier national n'est pas obligatoire pour les spécimens qu'il est prévu de réintroduire dans le milieu naturel.

Article 8 :

- Dispense de tenue du **registre d'entrées et sorties** pour les établissements d'élevage, de vente, de transit et les détenteurs d'appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, qui ont leur propre registre spécifique.

Article 10 : - Obligation pour le cédant et le cessionnaire d'établir une **attestation de cession** pour les espèces protégées ou figurant en annexe A à D du règlement(CE) N° 338/97, ou relevant dès le premier spécimen détenu des colonnes (b) ou (c) de l'annexe2 de l'arrêté de 2018

- L'attestation de cession peut prendre la forme d'une facture.

- **Document d'information accompagnant l'attestation de cession** :

Ajout : une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé,

et la phrase « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel. En cas d'infraction, des sanctions importantes peuvent être prises à l'encontre du propriétaire conformément à l'article L 415-3 du code de l'environnement. »

Article 12 : - Nouvelle rédaction : « Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces dont l'effectif indiqué en colonne (a) de l'annexe 2 du présent arrêté est « 1 et plus » ne sont pas pris en compte dans l'appréciation des seuils mentionnés aux (ii) et (iii) de l'article 14. »

Article 13 : - Pour la **déclaration obligatoire des espèces** figurant en colonne (b) de l'annexe 2, ajout des rapaces dont le nom est suivi des symboles (**) (voir tableau annexe 2)

Article 14 : Autorisation de détention : suppression du mot « adulte » dans les lignes :(ii) « le nombre d'animaux hébergés excède 40 pour les mammifères, 100 pour les oiseaux, 40 pour les reptiles, ou 40 pour les amphibiens » et

(iii)« le nombre total d'animaux hébergés excède 40 lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes zoologiques mentionnées au (ii) »

Article 16 : La déclaration de détention doit être réalisée « préalablement à l'acquisition des animaux concernés »

Modification dans son contenu « les espèces ainsi que le nombre de spécimens dont la détention est envisagée » et un ajout : « la justification de l'origine légale du spécimen, s'il était déjà détenu au moment de la déclaration ».

Article 17 bis (nouveau) : « Les propriétaires d'animaux d'espèces dont le régime de détention mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté est modifié par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture peuvent continuer à les détenir conformément aux obligations requises par leur précédent régime de détention, et,ce, jusqu'au décès de chaque spécimen. En cas de cession de l'animal, l'acquéreur sera tenu de respecter le nouveau régime de détention mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté. »

Annexe 1

Procédé de marquage des oiseaux :

- **Déroulé de la bague** : Nouvel intitulé du diamètre « Le diamètre de la bague est en 1/10 de millimètres »

Dispositions dérogatoires pour les oiseaux :

- Nouvel article : « Dans le cas des oiseaux, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ou par bagues ne peut être pratiqué pour une raison liée à leurs caractéristiques biologiques ou morphologiques, dûment justifiée par un vétérinaire qui en établit une attestation, ces derniers sont identifiés par photographies d'ensemble dorsale et ventrale , datées et accompagnées d'une échelle graduée, réalisée au stade juvénile puis au stade adulte. Toute anomalie doit être signalée. »

Annexe 2

Précisions sur les « **hybrides** » :

« Les spécimens « hybrides » qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce ou sous-espèce non domestique sont considérés comme non domestiques. En cas de litige sur le caractère domestique ou non d'un animal, la charge de la preuve que l'espèce, la race ou la variété est domestique revient au propriétaire . »

Pour l'application des **seuils de détention du tableau**, il est tenu compte :

- « des spécimens « hybrides » entre une espèce, race ou variété domestique et une espèce ou sous-espèce non domestique. Pour ces spécimens « hybrides », le régime de détention qui s'applique est celui du parent d'espèce ou sous-espèce non domestique. »

- « des spécimens « hybrides » entre deux espèces ou sous-espèces non domestiques. Pour ces spécimens « hybrides », le régime de détention qui s'applique est le plus contraignant de ceux des parents. »

Oiseaux :

15° **Pelecaniformes**....

Autres Threskiornithidés : « et protégés » remplacé par « et hors espèces protégées »

17° **Accipitiformes** : pour les espèces concernées , la mention « détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol » est remplacée par « (**) »

29° **Strigiformes** (rapaces nocturnes) :

Bubo bubo (Grand-duc) , la mention « détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol » est remplacée par « (**) »

34° « *Leptosomatiphormes* » est remplacée par « **Leptosomiformes** »

38° **Falconiformes** (Faucons, etc)

Falco spp. (Faucons), la mention « détenus uniquement à des fins personnelles dans le cadre de la pratique de la chasse au vol » est remplacée par « (**) »

39° **Psittaciformes**

Aratinga euops (Conure de Cuba) est remplacée par *Psittacara euops* (Conure de Cuba)

Autres Aratinga spp. (Conures etc.) est remplacée par *Autres Aratinga spp.*, *Eupsittacula spp.* et *Psittacara spp.* (Conures, etc)

Coracopsis nigra barklyi (Vasa de Praslin) est remplacée par *Coracopsis barklyi* (Vasa de Praslin)

Suppression de *Psittacula eques* (Perruche à collier de Maurice)

Psephotus dissimilis (Perruche à capuchon noir) est remplacée par *Psephotellus dissimilis* (Perruche à capuchon noir)

Psephotus pulcherrimus (Perruche de paradis) est remplacée par *Psephotellus pulcherrimus* (Perruche de paradis)

Autres Psephotus spp. est remplacée par *Autres Psephotellus spp.* et *Psephotus spp.*

Eunymphicus cornutus uvaensis (Perruche cornue d'Ouvea) est remplacée par *Eunymphicus uvaensis* (Perruche cornue d'Ouvea)

Cyanoramphus auriceps forbesi (Kakariki à front jaune de Forbes) est remplacée par *Cyanoramphus forbesi* (Kakariki à front jaune de Forbes)

Autres Neophema spp. (Perruches) est remplacée par *Autres Neophema spp.* et *Neopsephotus spp.* (Perruches).